



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Sablons  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5105

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5105, déposée complète par la Société Solarhona le 29 mars 2024 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 avril 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 19 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise clôturée de 1,57 ha sur un délaissé fluvial sur la commune de Sablons (38) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée prévisionnelle de 5 mois :

- préparation du site (dégagement des emprises, réalisation de la piste interne de 1739 m<sup>2</sup>, et mise en place de la clôture),
- réalisation des ancrages (prioritairement via pieux battus), montage des structures, installation des panneaux (hauteur maximale 3,50 m) et réalisation des réseaux internes,
- pose du poste technique (23 m<sup>2</sup>) et raccordement au réseau public d'électricité ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30, Installation au sol d'une centrale photovoltaïque d'une puissance inférieure à 1 MWc., du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité,

**Considérant** que la note environnementale jointe au dossier définit des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet et notamment :

- évitement des zones à enjeux environnementaux les plus forts (forêts riveraines méditerranéennes au sud-est, et de la bande boisée en limite nord),
- adaptation du calendrier et mesures en phase travaux (balisage strict des emprises en amont du chantier, plan de circulation des engins de chantier),
- ancrage des structures métalliques prioritairement via la technique des pieux battus afin de limiter l'impact sur le sol,
- réensemencement des zones remaniées avec des herbacées locales labellisées végétal local,

- surélévation de la clôture de 15 cm par rapport au sol pour rendre le parc perméable à la petite faune,
- traitement des espèces exotiques envahissantes en phases chantier et exploitation,
- entretien de la végétation par fauche mécanique tardive ou pastoralisme extensif, sans produits phytosanitaires,
- suivi environnemental du chantier par un écologue et suivi écologique de la centrale en phase exploitation ;

**Rappelant** que les suivis écologiques réalisés devront être transmis à la DREAL, au service Eau, Hydroélectricité et Nature ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol , enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5105 présenté par Société Solarhona, concernant la commune de Sablons (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03